



## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 3 MARS 2021

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

L'an deux mille vingt et un, le trois du mois de mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du TOURNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Marie-Claude AGULLANA, Maire.

**Date de convocation : 26 février 2021**

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15**

**Nombre de conseillers municipaux présents : 14**

**PRESENTS** : MM. Marie-Claude AGULLANA, Xavier BARRABES, Stéphane GRAS, Anaïs BOUTERET, Christophe HELLIES, Emmanuel BUVAT, Fanny BREAUD, Michel VERRIER, Marion MARTRET, Franck OLIVAUD, Marion SPARIAT, Julia BOULENOUAR, Nathalie SACCO, Florence NEITHARDT.

**ABSENT** : M. Didier DAUPHIN

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal. Monsieur Christophe HELLIES a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Après appel des membres du conseil municipal, le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 18 heures 30.

#### **ORDRE DU JOUR :**

N° d'ordre	Objet
	APPROBATION PV DU CM DU 3 FEVRIER 2021
2021-12	MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ( <i>RIFSEEP</i> )
2021-13	CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE À TEMPS COMPLET
2021-14	CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE « PAYFIP » AVEC LA DGFIP POUR LA COMMUNE
2021-15	PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA MISSION LOCALE DES DEUX RIVES
	QUESTIONS DIVERSES

## APPROBATION DU PROCES-VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 FEVRIER 2021

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Après en avoir délibéré et à la majorité (abstention Fanny BREAUD),  
Approuve le procès-verbal de la séance du 3 février 2021.

### *Délibération n°2021-12*

### **MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) institué par le décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 pour les fonctionnaires d'Etat est applicable dans la fonction publique territoriale depuis le 1er janvier 2016.

Il a vocation à remplacer les régimes indemnitaires existants de l'ensemble des corps de la fonction publique de l'État (sauf exception fixée par arrêté) et, par équivalence, des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Dès lors, en application du principe de parité, il convient de transposer à la Fonction Publique Territoriale le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dit RIFSEEP.

Le régime indemnitaire permet de personnaliser la rémunération versée aux agents.

Il a notamment comme objectifs de :

- valoriser le travail des agents ;
- reconnaître une fonction particulière (directeur général des services, responsable de service, ...) ;
- favoriser la motivation des agents ;
- répondre aux dysfonctionnements internes (absentéisme, ...) ;
- limiter la fuite de compétences.

Ce régime indemnitaire contient deux volets :

- Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise (IFSE)
- Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il appartient à l'assemblée délibérante de décider de la mise en place ou de la modification d'un régime indemnitaire par le biais d'une délibération.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le montant individuel applicable à chaque agent, en respectant le cadre fixé par la délibération ; des arrêtés d'attribution individuelle seront notifiés aux intéressés.

La présente délibération précise les conditions d'attribution du RIFSEEP.

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** les références réglementaires ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 2 février 2012 relative au régime indemnitaire (IFTS-IAT) ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 16 février 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

**Considérant** que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

## ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel qui ont plus de 6 mois d'ancienneté ou occupation un emploi permanent du tableau des effectifs.

## ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

- LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

**1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

- Responsabilité d'encadrement ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;

**2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**

- Connaissances requises pour occuper le poste ;
- Complexité des missions ;
- Autonomie (*restreinte, encadrée, large*) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (*mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences*) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (*niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure*) etc...

**3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- Contraintes physiologiques du poste.

À chaque groupe de fonctions correspond des montants plafonds figurant dans l'article 4.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **LA DECOMPOSITION DE L'I.F.S.E**

L'IFSE se décompose en trois parts liées au poste, à l'expérience professionnelle et à la présence de l'agent durant l'année.

**a) Part fonctionnelle : IFSE Part liée au poste.**

La part fonctionnelle évolue selon le groupe dont dépend l'agent. Cette composante de l'IFSE est liée uniquement au poste, **ce montant annuel est fixe.**

Les montants sont déterminés par groupe de fonction.

**b) Part IFSE, liée à l'expérience professionnelle.**

Considérant la taille de la collectivité, ses effectifs et par conséquent les faibles possibilités de mutation interne et de changement de groupe de fonction, il est proposé d'instituer une part de l'IFSE affectée individuellement au titre de l'expérience professionnelle de l'agent.

Elle a pour objectif d'accompagner les agents dans leur spécialisation sur le poste occupé.

La valorisation de l'expérience professionnelle s'appuiera sur 3 critères d'appréciation :

- L'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste,
- La mobilisation de ses compétences et la réussite des objectifs fixés,
- La progression des connaissances de l'environnement de travail et des procédures,

La part expérience de l'IFSE sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

**c) Modalités liées à la présence des agents durant l'année.**

Un montant individuel sera également attribué aux agents sur la part de l'IFSE en complément de la part fonctionnelle et de la composante liée à l'expérience professionnelle. Il est conditionné à la présence de l'agent durant **le mois précédent.**

Les jours de présence correspondent aux jours travaillés par l'agent, selon son cycle hebdomadaire de travail.

Les périodes de congés annuels, les jours de récupération, les ARTT, les formations professionnelles (formations obligatoires, préparation à un concours ou examen, recyclages, permis), les autorisations d'absence pour décharges d'activité de service des représentants syndicaux sont comptabilisées comme des présences effectives.

Le montant annuel de cette composante est fixé en tenant compte du nombre de jours d'absence de l'agent totalisé sur la période de référence.

Nombre de jours d'absence	Entre 2 et 30j d'absence
Réduction de la part présentéisme	1/30° par jour

• **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

### **L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.**

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Responsabilité de coordination ;
- Délégation de signature ;
- Complexité, niveau de technicité exigé pour occuper le poste ;
- Autonomie ;
- Initiative ;
- Responsabilité financière ;
- Contraintes physiologiques du poste.

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les **4** ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

### **• PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

## **ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA**

### **• LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (*CIA*) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

### **• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant dans l'article 4.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc... .

Tous les agents appartenant aux différents groupes de fonctions peuvent prétendre à cette prime. Ils devront avoir exercé au moins 6 mois révolus sur le poste évalué, avant le 31/12 de l'année N. Le montant sera proratisé selon la durée travaillée durant l'année évaluée.

Les mêmes conditions s'appliquent pour un agent qui cesserait ses fonctions (départ en retraite, mutation, etc.), avec une présence minimale de 6 mois révolus sur l'année, à la date de son départ.

De même le montant du complément sera proratisé sur la durée effective de travail de l'agent.

En cas de changement de groupe de fonction et notamment d'un passage du groupe C à B ou A en cours d'année (évaluation différente), l'évaluation annuelle portera sur le poste dont la durée occupée par l'agent sera la plus longue sur l'année N. Le montant versé sera celui correspondant au poste évalué.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une fraction.

<b>ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS</b>
---

Un organigramme des groupes de fonctions par cadre d'emploi au 01/01/2021 est présenté :



**R.I.F.S.E.E.P.**  
**ORGANIGRAMME DES GROUPES DE FONCTION PAR CADRE D'EMPLOI AU 01/02/2021**  
 Cohérence horizontale

	Services techniques	Agents polyvalents des écoles	Animation-ATSEM	Restauration collective	Service Administratif	Service culturel - communication - bibliothèque
<b>Catégorie A</b> A-G1			Secrétaire de Mairie			
<b>Catégorie C</b> C-G1						Coordinatrice d'actions culturelles
<b>Catégorie C</b> C-G2	Agents polyvalents des services techniques	Agents polyvalents des écoles et locaux	Agents polyvalents des écoles - animation - ATSEM	Agent d'exécution, Agents de restauration	Agent d'exécution, Agents d'accueil	
<b>Catégorie A</b> groupe 1 : Direction générale ; groupe 2 : Direction adjointe, responsable de plusieurs services, groupe 3 : Responsable d'un service, chargé de mission			<b>Catégorie C</b> groupe 1 : Assistant de direction, adjoint au responsable de structure , groupe 2 : Agent d'exécution, agent d'accueil, fonction opérationnelle ...			

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.



RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE ET DE CIA						
CATEGORIE A		I.F.S.E. annuelle				C.I.A Plafond
Groupes de fonction		Part fonctionnelle Part fixe	Part Expérience professionnelle Plafond	Présenteisme Plafond	total de l'IFSE Plafond	
Groupe 1	Direction de la collectivité	7 200 €	11 520 €	1 200 €	19 920 €	2 988 €
CATEGORIE C		I.F.S.E. annuelle				C.I.A Plafond
Groupes de fonction		Part fonctionnelle Part fixe	Part Expérience professionnelle Plafond	Présenteisme Plafond	total de l'IFSE Plafond	
Groupe 1	Assistant de direction Adjoint au responsable de structure Pilotage d'un service	960 €	4 080 €	960 €	6 000 €	600 €
Groupe 2	Agent d'exécution/Agents d'accueil et toutes autres fonctions qui ne sont pas dans C1	800 €	3 500 €	960 €	5 260 €	526 €

La part CIA ne peut excéder 10 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

Pour la fonction publique d'Etat, il est préconisé que le CIA n'excède pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

#### ARTICLE 5 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le RIFSEEP est versé au prorata de la durée effective.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Pour les agents placés en CLM ou en CLD à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire versé durant ce même congé demeure acquis.

## ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (*frais de déplacement par exemple*) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*heures supplémentaires, astreinte, etc...*) ;
- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (*emplois fonctionnels de direction, travaux insalubres, ...*).

## ARTICLE 7 – INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS OU SUJETIONS PARTICULIERES

### a) I.H.T.S- Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

Tous les agents des catégories B et C, à temps complet, peuvent assurer à la demande de l'autorité territoriale des missions impliquant la réalisation d'heures supplémentaires.

Les heures ainsi effectuées sont, prioritairement, compensées par l'attribution d'un repos compensatoire.

A défaut, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées dans les conditions prévues par la réglementation.

Les modalités de calcul des IHTS sont fixées par le décret de référence.

La demande de réalisation d'heures supplémentaires par des agents à temps partiel ou à temps non complet doit être exceptionnelle et fait l'objet d'une indemnisation spécifique.

Pour les heures effectuées au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe et tant que le total des heures ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet, l'agent est rémunéré en heures complémentaires, c'est à dire non majorées. Au-delà, le calcul des IHTS s'applique.

### b) l'IFCE -Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Les agents titulaires ou stagiaires à temps complet ou non complet qui accomplissent des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir réglementairement bénéficier des IHTS pourront percevoir IFCE.

**Crédit global = valeur moyenne de l'IFTS des attachés territoriaux X nombre de bénéficiaires.**

La somme individuelle ne pourra pas excéder le quart du montant de l'IFTS annuel des attachés territoriaux.

Le crédit global est réparti en fonction du nombre d'heures de travail effectuées par chaque agent et du niveau de décision dans l'organisation matérielle et administrative de l'élection. Le montant pourra être doublé lorsque la consultation électorale aura donné lieu à 2 tours de scrutin, et ce, selon le nombre d'heures effectuées.

### **c) Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes : REGIE**

Les agents qui sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire d'avances ou de recettes ou des deux cumulées perçoivent une indemnité dont le montant varie en fonction de l'importance des fonds maniés.

Les modalités de calcul de l'indemnité de régisseur sont fixées par le décret de référence.

*Monsieur Xavier BARRABES souhaite savoir si une présentation sera faite aux agents. Madame le Maire répond que cela est prévu d'ici la fin du mois de mars.*

## **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- ***DECIDE d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021,***
- ***Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité,***
- ***En conséquence, les conditions d'attribution du régime indemnitaire instauré par la délibération du Conseil Municipal du 2 février 2012 sont abrogées.***

***Délibération n°2021-13***

**CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE À TEMPS COMPLET**

Madame le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complets nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la démission du coordinateur du service technique, il convient de renforcer les effectifs du service en recrutant un agent polyvalent des services techniques.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du

recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique.

*Madame le Maire explique que, dans un premier temps, un poste d'adjoint technique à mi-temps avait été envisagé. Mais, l'offre d'emploi n'a eu aucune réponse.*

*Dans un second temps, le choix s'est alors porté sur un poste à temps complet ainsi qu'un élargissement des sites de parution (emploi-territorial, Indeed, Pôle Emploi). Pour l'instant une seule candidature est parvenue. L'annonce paraîtra jusqu'au 18 mars 2021.*

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints techniques territoriaux ;

**Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Sur le rapport de Madame le Maire,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

#### **DÉCIDE**

- **la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint technique à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés selon les modalités ci-dessus ;**
- **ledit poste est créé à compter du 8 mars 2021 ;**
- **AUTORISE Madame le Maire à modifier le tableau des effectifs :**



**TABLEAU DES EFFECTIFS au 08/03/2021**

Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Postes pourvus	Pourvus par voie contractuelle	Postes vacants
--------------	-----------	------------------	----------------	--------------------------------	----------------

<i>Filière Administrative</i>						
Catégorie A	Attaché	Secrétaire de Mairie	35/35°	X		
Catégorie C	Adjoint administratif principal 1° classe	Agent d'accueil	35/35°	X		
<b>Total Filière administrative</b>				2	0	0

<i>Filière technique</i>						
Catégorie C	Agent de maîtrise principal	Coordinateur services techniques	17,50/35°		X	
Catégorie C	Adjoint technique principal 2° classe	Agent polyvalent des services techniques	35/35°		X	
Catégorie C	Adjoint technique	Agent de restauration	35/35°	X		
Catégorie C	Adjoint technique	Agent polyvalent des services techniques	35/35°	X		
Catégorie C	Adjoint technique	Agent polyvalent des services techniques	35/35°		X	
Catégorie C	Adjoint technique	Agent polyvalent des écoles et locaux	22/35°	X		
<b>Total filière technique</b>				2	1	3

<i>Filière médico-sociale</i>						
Catégorie C	ATSEM principal de 1° classe	ATSEM	27/35°		X	
<b>Total filière médico-sociale</b>				0	0	1

<i>Filière culturelle</i>						
Catégorie C	Adjoint du patrimoine principal 2° classe	Coordinatrice d'actions culturelles	17,50/35°	X		
<b>Total filière culturelle</b>				1	0	0

<i>Filière animation</i>						
Catégorie C	Adjoint d'animation principal 2° classe	Agent polyvalent des écoles - animation	25/35°	X		
<b>Total filière animation</b>				1	0	0

<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>6</b>	<b>1</b>	<b>4</b>
----------------------	--	--	--	----------	----------	----------

- **PRECISE** que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

#### **Délibération n°2021-14**

### **CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE « PAYFIP » AVEC LA DGFIP POUR LA COMMUNE**

Madame le Maire explique que le choix a été fait de ne plus passer d'opérations sur le budget Caisse des Ecoles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Elle expose les dispositions applicables en cas de dissolution :

En application de l'article L.212-10 du Code de l'Education, lorsque la Caisse des Ecoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant 3 ans, elle peut être dissoute par délibération du Conseil Municipal. Ceci se traduit par l'absence de vote du budget.

Concernant les dépenses, il est d'ores et déjà possible sans procédure particulière, sous réserve d'ouverture de crédits, de mandater sur le Budget Principal.

Les comptes de la caisse seront arrêtés à la date de la délibération du Conseil municipal décidant de dissoudre celle-ci. Le cas échéant, l'actif et le passif de la caisse seront repris dans les comptes de la commune.

En conséquence, il convient de délibérer à nouveau concernant la convention d'adhésion au service de paiement en ligne « PAYFIP » avec la DGFIP pour la commune.

Madame le Maire expose que la commune dispose d'un portail internet de la gestion publique avec un compte de dépôts de fonds (DFT Net) permettant aux familles de régler les sommes dues pour les consommations périscolaires par carte bancaire. Lorsque les sommes dues restent impayées sur le portail internet, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires au regard des prestations de services rendues aux familles afin d'en assurer le recouvrement. La convention proposée est un service complémentaire de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFip qui permettra aux familles de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire pris en charge par le comptable public. La collectivité devra faire apparaître sur les titres de recettes des mentions obligatoires qui permettront aux familles d'effectuer leur paiement. Les familles n'auront plus la nécessité de se déplacer à la trésorerie de CASTRES-GIRONDE pour régler leur titre ou d'envoyer leur règlement par voie postale.

Par cette convention, la régie adhérente s'engage à :

- Assurer de disposer d'un portail internet,
- Respecter les prescriptions fixées dans le formulaire d'adhésion à PayFip,
- Indiquer de façon lisible sur les titres adressés aux familles la possibilité de payer en ligne par carte bancaire,
- Communiquer auprès des familles pour promouvoir ce mode de paiement,
- Assurer de disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur,
- Se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil et à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée.

Et la DGFIP à :

- Administrer le service des paiements des titres par carte bancaire,
- Délivrer à la collectivité un guide de mise en œuvre technique pour la mise en œuvre du service,
- Accompagner l'entité pour la mise en œuvre du service,
- Se conformer au règlement général sur la protection des données,
- Respecter les paramètres indiqués par l'entité dans le formulaire d'adhésion PayFip.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **ANNULE** la délibération n°2021-04 relative à la convention d'adhésion au service de paiement en ligne « PAYFIP » avec la DGFIP pour la Caisse des Ecoles,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer une convention « Payfip » avec la Direction Générale des Finances Publiques,
- **DIT** que la convention et le formulaire d'adhésion sont joints en annexe,
- **DIT** que la commune s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion,
- **DONNE** mandat à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches administratives nécessaires.

**Délibération n°2021-15**

### **PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA MISSION LOCALE DES DEUX RIVES**

Madame le Maire explique que l'association Mission Locale des Deux Rives a pour mission l'insertion sociale et professionnelle en faveur des publics de tous âges, en priorité des jeunes de 16 à 25 ans, domiciliés sur la commune, sur le plan de l'emploi, de la formation, de la santé, du logement, de la citoyenneté,... Elle a sollicité la commune pour le versement d'une participation au titre de ces missions.

*Madame le Maire précise que le choix a été fait de conventionner avec la mission locale de Cadillac pour des raisons pratiques, celle de CENON étant trop éloignée.*

Madame le Maire propose au conseil Municipal de valider une aide financière de 2 073,96€ pour l'année 2021, calculée sur la base de 823 habitants (au 01/01/2020) x 2,52€ telle que demandée par la Mission Locale dans l'annexe financière.

*Madame le Maire s'est rapprochée du Directeur de la mission locale qui viendra faire une présentation des actions menées sur la commune, du nombre de bénéficiaires lors d'un prochain Conseil Municipal.*

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **VALIDE** une aide financière de 2 073,96€ au titre de l'année 2021 pour la Mission Locale des 2 Rives,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le Protocole d'accord ainsi que son annexe financière avec la Mission Locale des Deux Rives, annexés à la délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire à réaliser les opérations administratives et comptables correspondantes, des crédits suffisants étant prévus au budget.

### **QUESTIONS DIVERSES**

#### **Point affaire effondrement carrière rue Fontaine du Bayle**

Madame Anaïs BOUTERET expose le problème des travaux chez les administrés concernés. La société COFEX a fait 2 devis : un de 24 000€ (provisoire avec des frais ultérieurs) et un second de 25 080€ (avec condamnation de la cave mais définitif). Les habitants ont choisi cette deuxième option. Les travaux débutent ce mois-ci et l'emménagement pourrait se faire fin mars. Le coût des travaux s'élève donc à 25 080€ à la charge de la Mairie en raison de l'arrêté de police du Maire qu'il a été indispensable de prendre, auxquels s'ajoutent 2 850€ pour l'étude réalisée par GEOTEC ainsi que 4 179,96€ relatifs aux honoraires du Cabinet LEXIA, avocat, soit au total 32 109,96€. Il n'existe pas d'assurance pour la municipalité, ni aucune aide possible.

### **Budget 2021 – éléments relatifs à la fiscalité locale**

Le 31 mars 2021, le Service Fiscalité Directe Locale transmettra aux collectivités les éléments relatifs à la fiscalité locale. La date limite de vote n'est pas remise en cause et demeure fixée au 15 avril. Madame le Maire informe que la séance du Conseil Municipal est fixée le 7 avril. Une commission finances se tiendra entre-temps.

### **Diagnostiques obligatoires dans les écoles**

La Mairie s'est rapprochée de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers au sujet des diagnostics.

### **Vérification périodique des installations et équipements techniques**

Pour 2021, le devis est prévu pour l'ensemble des Etablissement recevant du public pour un montant de 1 638€ HT. Ce contrôle est prévu chaque année.

### **Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**

Suite aux intempéries subies par la commune en début de mois, il convient de mettre à jour le Plan Communal de Sauvegarde qui, permet de répertorier les actions à mettre en place dans le cadre d'une catastrophe naturelle ou tout autre événement annoncé. Il sera nécessaire de déterminer les élus qui seront en charge de cette mise à jour. Ce document fera l'objet d'un vote en Conseil Municipal.

### **Mise en place défibrillateurs dans les ERP**

Le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs indique l'obligation aux ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie de s'équiper de défibrillateurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La commune serait concernée par 5 sites à savoir : la mairie, les services techniques, l'école, la cantine, les chantiers Tramasset.

La communauté de communes des Portes de l'entre deux mers propose de recenser les besoins afin de procéder à une commande mutualisée.

### **Dématérialisation des actes d'urbanisme**

Dans le cadre de la dématérialisation des actes d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, certificat d'urbanisme .....), la saisine par voie électronique sera obligatoire dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour notre commune.

Afin d'anticiper cette obligation, le pôle territorial cœur-entre-deux-mers propose la mise en place d'un logiciel mutualisé dont le coût global s'élève à 17 160 euros. Le coût sera partagé entre les communes utilisatrices .Ce logiciel nous permettra de répondre à l'obligation de saisine par voie électronique mais également d'anticiper la dématérialisation globale des autorisations d'urbanisme.

Il a été convenu d'adhérer à cette mutualisation.

### **Droit de préemption urbain**

Dans la cadre de l'application du droit de préemption urbain plusieurs dossiers sont arrivés en mairie et doivent donner lieu à un avis du conseil Municipal (décision de préempter ou de ne pas préempter). Les terrains classés en zone U sont tous concernés par cette procédure lors de leur vente.

Madame le Maire présente 3 dossiers dont elle ne fera pas prévaloir le droit de préemption de la commune.

### **Utilisation E-GroupWare Gironde Numérique**

E-GroupWare est un espace collaboratif mis à disposition par Gironde Numérique et permet de partager et diffuser l'information et centraliser les outils.

C'est une plateforme full web de travail collaboratif qui regroupe plusieurs modules : messagerie, carnet d'adresses, agendas partagés, planning de ressources logistiques pour des ressources physiques et matérielles, gestionnaire d'incidents.



### **Questions de Monsieur Franck OLIVAUD**

Il questionne sur la possibilité de prévoir une salle de travail pour les élus. Madame le Maire propose son bureau en son absence.

Il demande la possibilité de mettre en place un document cadrant le mode de gouvernance. Madame Julia BOULENOUAR et Monsieur Franck OLIVAUD se portent volontaires pour élaborer une première proposition.

### **Délégués suppléants SIVOM**

Suite à la délibération votée lors du précédent Conseil Municipal, Madame le Maire rappelle que le nombre de délégués suppléants sera de deux : Mesdames Anaïs BOUTERET et Marion MARTRET, étant jusqu'alors délégués titulaires, se proposent.

### **Invitation signature charte**

En raison d'une impossibilité pour se rendre à la signature de la charte, le 8 mars prochain à 14H, Madame le Maire demande à un élu de la représenter. Monsieur Michel VERRIER se propose.

### **Réunion Commission Communale des Impôts locaux**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la réunion se tiendra le 23 mars 2021 à 14H.

### **Validation des factures avant mandatement**

Madame le Maire explique qu'il est important que la personne (agent ou élu) ayant réceptionné la marchandises informe l'agent en charge de la comptabilité en remettant le bon de livraison.

La séance est levée à 20H45.

**Affiché en Mairie le /03/2021**